

GUIDE POUR LE RECOURS AUX SOINS VÉTÉRINAIRES ET LEUR AUTORISATION LORS D'UN CONCOURS FEI

La médication des chevaux sous le règlement FEI est strictement contrôlée et ne sera autorisée que si les formulaires de médication appropriés ont été complétés et signés. La Commission Vétérinaire FEI a rédigé le guide suivant pour les vétérinaires, les Personnes Responsables et les officiels. Il n'est pas possible de donner des exemples précis pour chaque éventualité et pour cette raison, la décision finale dépendra de l'avis de la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire, sans oublier que le bien-être du cheval doit primer avant tout.

- Formulaire 1** Autorisation pour **les soins d'urgence** (ex : y compris les médicaments contenant des Produits Interdits)
- Formulaire 2** Déclaration de traitement pour l'administration d'**altrénogest** (ex : Regumate) aux juments participant à des compétitions FEI
- Formulaire 3** Autorisation pour l'usage de **médicaments ne figurant pas sur la liste des Produits Interdits** (ex : liquides de réhydratation et antibiotiques)
- Formulaire 4** Formulaire de demande d'autorisation pour des **Analyses facultatives**

Une fois ces formulaires complétés et signés, la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire doit donner à la personne administrant le traitement (ex : Vétérinaire d'équipe ou de Service, physiothérapeute etc.) une copie du formulaire de médication qu'elle devra, si nécessaire, présenter aux Commissaires FEI. Ces formulaires sont valables uniquement pour la compétition à laquelle le cheval est en train de participer.

NB : Le Jury de Terrain a coutume de sélectionner, pour le contrôle des médicaments, des chevaux ayant reçu un traitement.

Formulaire de Médication 1. Autorisation pour les soins d'urgence y compris les médicaments contenant des Produits Interdits

1. Types de médicaments pouvant être autorisés

L'utilisation de Produits Interdits peut faire l'objet d'une autorisation lors d'un concours dans des circonstances exceptionnelles (RG Art. 146.3 et RV Art. 1006.7 & 8, et 1009.9), comme par exemple l'utilisation d'un analgésique local pour suturer une petite plaie. Cependant, les infiltrations intra-articulaires, l'administration d'agents aux effets multiples, l'emploi d'anti-inflammatoires non stéroïdes (AINS) ou les cas nécessitant des traitements itératifs **ne sont pas autorisés**. Si de telles médicaments sont nécessaires pour des raisons cliniques, le cheval doit être retiré de la compétition afin qu'il puisse recevoir le traitement dont il a besoin.

2. Consultation avec les vétérinaires officiels

La Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire doit toujours être consulté(e) si une médication est demandée pour un cheval concourant sous le règlement FEI. La décision de savoir si le cas est mineur et si la médication désirée pourrait nuire aux performances du cheval de manière déloyale, sera prise au cas par cas. La Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire devra porter un jugement clinique pour évaluer le cas, le traitement proposé ainsi que l'aptitude du cheval à continuer la compétition. Un second avis devra être demandé si nécessaire. Une fois l'estimation effectuée convenablement, le formulaire doit être complété, signé par la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire et contresigné par le Président du Jury de Terrain. Sauf lors de circonstances exceptionnelles (voir ci-dessous), le formulaire doit toujours être signé **avant** d'administrer le moindre médicament au cheval.

3. Autorisation après le retrait de la compétition

Le formulaire de médication 1 doit toujours être complété lorsqu'un produit interdit doit être administré à un cheval lors d'une compétition FEI, **même si ce dernier a été officiellement retiré**. Tant que le cheval reste sur le site de la compétition, il doit se plier au règlement FEI. D'autre part, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir la signature du Président du Jury de Terrain lorsque le cheval a été retiré de la compétition, un membre de la Commission Vétérinaire ou le Délégué Vétérinaire doit **toujours** signer le formulaire.

4. Autorisation avant le début de la compétition

Le formulaire 1 peut aussi être utilisé pour une autorisation rétrospective de médicaments administrés avant le début de la compétition, seulement si une telle médication n'affecte pas la performance du cheval au moment où il doit concourir. En principe, les chevaux ne doivent pas être traités avec un Produit Interdit avant la compétition si cette substance ou ses métabolites sont susceptibles d'être détectés une fois le cheval sous règlement FEI. Néanmoins, dans certaines circonstances (ex : lors du transport, coliques avec spasmes légers), un traitement peut être jugé approprié d'un point de vue vétérinaire. Dans de telles circonstances, le Vétérinaire de Service doit établir et signer un compte-rendu décrivant la substance administrée, la dose, la durée et la voie d'administration ainsi que la raison du traitement. La Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire devra bien étudier si le laps de temps entre le traitement et la compétition pourrait injustement avantager le cheval et devra aviser le Jury de Terrain en conséquence. Des renseignements sur les délais d'attente d'un certain nombre de substances peuvent être obtenus auprès du Département Vétérinaire.

Formulaire de Médication 2. Déclaration de traitement par altrenogest (ex : Regumate) pour les juments participant aux compétitions FEI

L'usage d'altrénogest (Regumate) est actuellement autorisé par la FEI pour les juments présentant des troubles du comportement liés à leur cycle œstral. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'autorisation d'un traitement à base de Regumate n'est tolérée que chez les juments présentant des troubles du comportement liés à leur cycle œstral.
2. La dose et la durée du traitement doivent suivre les recommandations du fabricant.
3. Un Formulaire de Médication 2 doit être complété par un vétérinaire et soumis à la Commission/Délégué Vétérinaire avant le début de la compétition.

Le règlement permettant l'usage d'altrénogest sera revu par la FEI chaque année.

Formulaire de Médication 3. Autorisation pour l'usage de médicaments ne figurant pas sur la liste des Produits Interdits (ex : liquides de réhydratation et antibiotiques)

Pour obtenir l'autorisation d'administrer ces substances par injection, sonde nasogastrique ou nébulisation (avec solution physiologique uniquement), il est nécessaire de compléter le Formulaire de Médication 3. Ce formulaire requiert l'autorisation de la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire qui, dans le cas d'électrolytes/liquides, sera prié de faire une évaluation des conditions climatiques et dans tous les cas de la santé du cheval avant l'autorisation. Ce formulaire n'a pas besoin d'être contresigné par le Président du Jury de Terrain.

Il est important de noter que :

1. L'autorisation d'administrer ces substances n'est pas un droit et requiert toujours l'approbation préalable du vétérinaire officiel.
2. Les demandes pour l'administration de petites quantités de liquides de réhydratation (ex : 1-5 litres), n'ayant pas de justification clinique, ont peu de chances d'être approuvées.
3. Des échantillons des médicaments de réhydratation/récupération peuvent être prélevés pour le dépistage de produits interdits.
4. Le traitement des chevaux souffrant d'ulcération gastrique, par administration orale de ranitidine, cimétidine ou oméprazole est actuellement autorisé sous le règlement FEI. Il n'est pas nécessaire de compléter le Formulaire de Médication 1.
5. L'autorisation pour l'administration de liquides de réhydratation doit être examinée au cas par cas.

Formulaire de Médication 4. Formulaire de demande d'autorisation pour des Analyses facultatives

Pour les substances énumérées dans l'Annexe V, en appendice, il est possible d'effectuer des prélèvements sur un cheval après traitement, avant la compétition à laquelle ce dernier doit participer. Le Formulaire de Médication 4 doit alors être complété et le laboratoire informé, via ledit formulaire, de la nature exacte des substances qui lui ont été administrées.